



N°01 | DÉCEMBRE & JANVIER | 2026

MAIRES'VEILLE

D'ACTU

amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

Elections municipales
2026

www.maires17.asso.fr

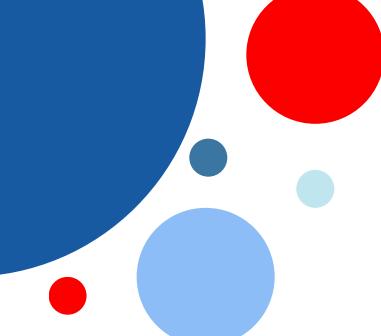


Table des matières

Edito	1
Actualités	2
La retraite des élu.e.s locaux	6
Questions - Réponses	10
ADAMA	11
Les actualités de l'Association	13
Les formations à venir	14
Revue de presse	16

"Maires'veille d'actu" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amfl17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1er trimestre 2026



Edito

Mes chers collègues,
Mes chères collègues,

En ouverture de votre IBM nouvellement renommée "Maires'veille d'actu", je souhaite vous adresser mes souhaits de bonne année, de bonne santé et de réussite dans vos projets municipaux. Les vœux que je rédige cette année ont une saveur particulière. En juin 2026, mes mandats en qualité de Maire de Saint-Genis-de-Saintonge et de Président de l'AMF17 se termineront.

Engagé depuis plus de trente ans au service des collectivités et depuis 2008 à l'Association, je tiens à vous exprimer ma gratitude.

J'assurerai mes missions, avec la même détermination, jusqu'au renouvellement des instances de notre association, à partir d'avril 2025. J'encourage aussi, tous les maires qui souhaitent s'engager au sein de notre belle association à réfléchir à cette opportunité.

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire



Comm'une actu

Maîtriser sa campagne électorale

Maîtriser sa campagne est un enjeu déterminant. En effet, le premier enjeu est le respect des règles relatives à la communication en période pré-électorale. Dans cette perspective, les services de la Préfecture vous invitent à consulter une vidéo qui présente ce qui est autorisé dangereux / interdit en matière de communication en période préélectorale :

<https://www.youtube.com/watch?v=TbVrUUs7Tz4>

Cependant, mener une campagne efficace nécessite de maîtriser des **savoirs en communication**, parfois complexes, pour toujours orienter le débat vers des échanges de qualité pour les électeurs.

Dans cette perspective, nous vous invitons à veiller à ce que les moyens de la commune (réseaux sociaux) ne soient pas utilisés dans le cadre d'une campagne. Il convient donc de prohiber les comptes "commune de X" ou "maire de x").

Il convient aussi de porter votre attention sur les "**mots du maire**" (en début de bulletin municipal), les inaugurations, l'utilisation des sites internet, les cérémonies de vœux.

Il existe aussi une note très précise rédigée par l'Association des Maires de France sur le sujet que nous vous proposons de consulter sur notre site internet : <https://maires17.asso.fr/publications-et-guides/nos-publications/>

Vous pouvez aussi poser vos questions à Rural consult (service gratuit et téléphonique de la Caisse des dépôts) :

<https://www.banquedesterritoires.fr/produits-services/ingenierie-territoriale/rural-consult>

Les documents importants pour bien préparer les élections

Afin de vous informer au mieux sur la thématique des élections, les services de la Préfecture vous ont proposé de prendre connaissance de plusieurs supports :

- **Mémento des candidats** - Communes de moins de 1000 habitants
- **Mémento des candidats** - Communes de plus de 1000 habitants
- **CERFA** de candidature
- **Circulaire** du Ministère de l'Intérieur relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026.
- **Arrêté** préfectoral du 12 janvier 2026 - Candidatures
- **Arrêté** préfectoral du 12 janvier 2026 - Conseillers communautaires
- **Arrêté** préfectoral du 13 janvier 2026 - Dépôt des candidatures

Ces documents sont aussi en ligne sur notre site internet : www.maires17.asso.fr - **rubrique actualités**.



Comm'une actu

Calendrier et organisation du scrutin

Dates des scrutins : Le premier tour se tiendra le **dimanche 15 mars 2026** et le second tour le **dimanche 22 mars 2026**.

Horaires des bureaux de vote : Les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 18h00 pour les deux tours.

Campagne électorale officielle :

Premier tour : du **lundi 2 mars 2026** à zéro heure au samedi 14 mars 2026 à zéro heure.

Second tour : du **lundi 16 mars 2026** à zéro heure au samedi 21 mars 2026 à zéro heure.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente aux dates, heures et adresses suivantes :

Pour le **1er tour** :

- sur rendez-vous, pouvant être pris à partir du site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, du **mardi 10 février à 9h00 au jeudi 26 février 2026 à 18h00** (délai de rigueur), selon les modalités suivantes : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sauf le jeudi 26 février 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. Les samedis de 10 h à 12 h.

Pour le **2ème tour** :

- le **lundi 16 mars 2026** : de 13 h 30 à 16 h 00
- le **mardi 17 mars 2026** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 (délai de rigueur)

Régime indemnitaire revalorisé pour les élu.e.s

Précisions sur la **loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local** :

Ce texte revalorise les indemnités de fonction des maires et adjoints pour toutes les communes de **moins de 20 000 habitants** (les barèmes restant inchangés au-delà de ce seuil).

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les nouveaux plafonds sont les suivants :

- Pour les maires : le taux passe de 25,5 % à 28,1 % (communes de moins de 500 hab.) et de 65 % à 67,6 % (communes de 10 000 à 19 999 hab.).
- Pour les adjoints : le taux progresse de 9,9 % à 10,89 % (moins de 500 hab.) et de 27,5 % à 28,6 % (10 000 à 19 999 hab.).

Par ailleurs, la loi prévoit également une actualisation des indemnités pour les conseillers départementaux, régionaux, ainsi que pour les élus des collectivités de Guyane et de Martinique.

À noter : Dès lors que la délibération adoptée en début de mandat fait référence au pourcentage précédemment en vigueur, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour décider le cas échéant une augmentation du montant de l'indemnité de fonction de tout ou partie des élus concernés.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Source : Article L2123-23



Comm'une actu

Information sur la carte scolaire

Suite à une convention passée entre l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux de France, il a été convenu d'informer les maires sur la base d'une prévision de trois années concernant leur **carte scolaire**.

Un courrier sera donc envoyé aux communes, celui-ci fera notamment état d'un constat relatif aux années précédentes. Le but de cette démarche est d'apporter une vision globale des années à venir.

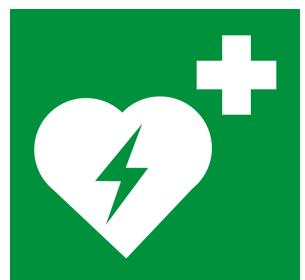


Elargissement des sites soumis à l'obligation de s'équiper d'un défibrillateur

Le décret n°2025-1167 du 5 décembre 2025 modifie le 2^e de l'article R.157-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, sont dans l'**obligation de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe**, parmi ceux relevant de la catégorie 5, lorsqu'ils sont implantés pour une durée supérieure à trois mois et accueillent un nombre minimal de personnes défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées mentionnées à l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les établissements de santé mentionnés à l'[article L. 6111-1 du code de la santé publique](#) et les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du même code ;
- Les établissements clos et couverts accueillant une activité sportive ;
- Les établissements affectés à une activité de danse ou à une salle de jeux ;
- Les gares routières ou ferroviaires ;
- Les aéroports ;
- Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- Les refuges de montagne gardés.





Simplification du droit de l'urbanisme

Point sur les principales dispositions de la loi **du 26 novembre 2025** :

Évolution des documents d'urbanisme

- Rationalisation des procédures : Suppression de la "modification simplifiée". Seules subsistent la révision et la modification.
- SCoT : Révision obligatoire uniquement pour changer les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), sauf exceptions (énergies renouvelables, hydrogène, stockage électrique) où une modification suffit.
 - Suppression de la caducité du SCoT dans certains cas.
 - Délai pour l'analyse des résultats porté de 6 à 10 ans.
- PLU : La modification devient la norme. La révision est réservée au changement des orientations du PADD (sauf exceptions liées aux énergies renouvelables ou aux secteurs de résidence principale exclusive).
- Nouveautés : Création d'un document d'urbanisme unique (fusion SCoT/PLUi) si les périmètres de l'EPCI et du SCoT coïncident.
- Entrée en vigueur : Ces procédures d'évolution s'appliqueront dès le 28 mai 2026.

Autorisations d'urbanisme

- Permis d'aménager multi-sites : Possible pour des unités foncières non contiguës (demandeur unique, ensemble cohérent, unité architecturale).
- Cristallisation des règles : Un permis modificatif déposé dans les 3 ans après le permis initial ne peut se voir opposer de nouvelles règles d'urbanisme (sauf sécurité/salubrité publiques).
- Sanctions : Création d'une amende administrative (max 30 000 €). Augmentation de l'astreinte journalière (max 1 000 €) et du plafond total de l'astreinte (100 000 €).

Mesures pour le logement

- Dérogations au PLU : Les possibilités de déroger (ex: surélévation pour créer du logement) s'appliquent désormais à tout le territoire (plus seulement aux zones tendues).
- Simplification en zones A et N : Suppression de l'avis conforme de la CDPENAF et de la CDNPS pour transformer un bâtiment en habitation principale.
- Zones d'activité économique (ZAE) : Possibilité de déroger pour réaliser des logements ou équipements publics.
- Logement spécifique : Facilitation des logements étudiants et création de "résidences à vocation d'emploi".

Contentieux de l'urbanisme

- Recours administratifs : Délai réduit à un mois pour introduire un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut rejet. Ce recours ne proroge plus le délai de recours contentieux.
- Limitation des moyens : Suppression de l'article L. 600-1 ; il n'est plus possible d'invoquer l'illégalité pour vice de forme d'un document d'urbanisme par voie d'exception contre une autorisation.
- Référendum : L'urgence est désormais présumée en cas de recours contre un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable.



Comm'une actu

2026 et simplification de la commande publique

Un guide à ne pas manquer :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT_Mesures%20de%20simplification%20du%20droit%20de%20la%20commande%20publique%20et%20rehaussement%20des%20seuils.pdf?v=1767096141

Deux décrets publiés fin décembre 2025 en matière de commande publique traduisent les engagements pris par le Premier ministre lors du dernier Congrès des maires, dans un objectif de simplification administrative au bénéfice des élus locaux. L'un relève les **seuils applicables aux marchés publics**, tandis que l'autre **supprime certains freins pour les acheteurs et facilite l'accès des PME à la commande publique**.

Le **premier décret** (n°2025-1386 du 29 décembre 2025) relève les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de faible montant, afin de fluidifier les procédures et de soutenir l'activité économique locale.

Il pérennise le seuil de 100 000 € HT pour les marchés de travaux et porte, à compter du 1er avril 2026, celui des marchés de fournitures et de services de 40 000 € HT à 60 000 € HT. Ces évolutions sont détaillées dans la fiche technique mentionnée en amont du texte.

Par coordination, le seuil de publication des documents de consultation sur le profil de l'acheteur est également relevé à 60 000 € HT à partir du 1er avril 2026. Cette obligation ne s'applique toutefois que si le marché atteint ce montant et fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Ainsi, un marché de travaux inférieur à 100 000 € HT passé sans publicité n'est pas concerné.

Le **second décret** (n°2025-1383 du 29 décembre 2025), consacré à la simplification du droit de la commande publique, introduit plusieurs mesures importantes. Il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal pouvant être exigé des candidats à une fois et diminue le montant du marché ou du lot, contre deux fois auparavant, tout en permettant des dérogations exceptionnelles dûment justifiées. Il précise également que ces exigences doivent rester proportionnées à l'objet et aux conditions d'exécution du marché.

Le texte autorise par ailleurs l'acheteur à se tourner directement vers le candidat classé second lorsque l'attributaire pressenti se trouve, après l'attribution et avant la notification, dans l'impossibilité d'exécuter le marché pour un cas fortuit ou de force majeure, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire.

Le décret clarifie également les règles relatives au remboursement de l'avance, qui doit désormais commencer lorsque les prestations exécutées par le titulaire atteignent 65 % du montant TTC du marché.



Comm'une info

La retraite des élus locaux

Les élections municipales prévues en 2026 risquent d'entraîner un fort renouvellement des effectifs des conseils municipaux. Notre département n'échappera pas à cette tendance qui s'annonce encore plus marquée.

En effet, les enquêtes récentes démontrent que les **territoires ruraux** sont davantage touchés par le renoncement aux fonctions électives. A cela s'ajoute l'**âge des maires** en Charente-Maritime qui est au-dessus de la moyenne nationale. Enfin, les **crises successives** risquent de confirmer ce postulat.

En conséquence, votre AMF17 vous propose de s'intéresser au régime de retraite des élus locaux. Si un mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent néanmoins se constituer des droits à pension.

Le régime de retraite des élus locaux

Tous les élus (commune, département, région, communauté de communes, communauté d'agglomération, de syndicats de communes, pôle métropolitain...) percevant une indemnité liée à leur fonction, sont affiliés à l'**Ircantec**, y compris s'ils ont dépassé l'âge légal ou limite de départ à la retraite (64 ou 67 ans).

L'affiliation au régime de la Sécurité sociale a donc été étendue à tous les élus locaux, néanmoins sont assujettis au paiement des cotisations, ceux dont le total des indemnités de fonctions dépasse la moitié du plafond de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus, en activité ou non, disposent de la faculté d'adhérer à un **régime de retraite supplémentaire**.

Les deux principaux organismes en charge de ce régime de retraite supplémentaire sont **FONPEL** (Fonds de Pension des Elus Locaux) et **CAREL** (Caisse Autonome de Retraite des Elus Locaux).

La décision d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire appartient à l'élu, sa cotisation varie en fonction du montant total des indemnités perçues mais ne peut dépasser 8%.

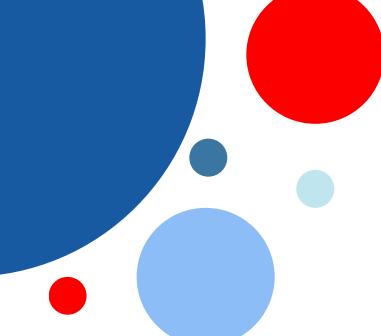
En retour, la collectivité territoriale est tenue de verser une cotisation du même montant à l'organisme choisi.



Comm'une info

La retraite des élus locaux

Statut de l'élu local	IRCANTEC	Retraite supplémentaire	Cotisations vieillesse régime général	Régime spécial de retraite
Elu local actif percevant des indemnités de fonctions inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Assujettissement volontaire	/
Elu local actif percevant des indemnités de fonctions supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Elu local retraité percevant des indemnités de fonctions inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	/	/
Elu local retraité percevant des indemnités de fonctions supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Elu local ayant fait le choix de suspendre son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Le fonctionnaire en position de détachement pour exercer un mandat électif	Obligatoire (en plus de son régime spécial)	Facultatif	/	Obligatoire



Comm'une info

La retraite des élus locaux

Les nouveautés instaurées par les dernières lois :

1/ Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale de 2023

L'article 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale de 2023 propose « sur demande des élus concernés » d'être **assujetties aux cotisations** (de sécurité sociale).

Cette nouvelle possibilité, offerte aux élus, doit faire l'objet d'une simple demande « par tout moyen conférant date certaine à sa réception ». Celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les dispositions de cette loi sont valables « pour la durée du mandat restant à courir ». Dès la demande reçue, les cotisations devront être versées à compter du premier jour du mois suivant la demande.

C'est un dispositif intéressant qui permet de compléter sa carrière, mais aussi d'augmenter l'assiette servant au calcul de la pension de retraite.

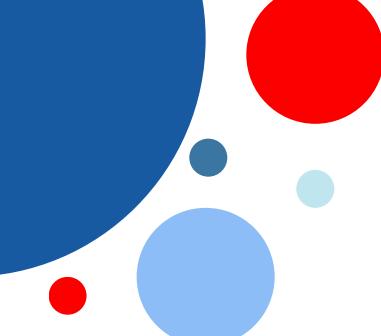
Pour pallier à la problématique des élus pénalisés par le passé, une deuxième disposition a été adoptée. Celle-ci rend possible le **rachat de trimestre** sur les deniers propres de l'élu et dans la limite de 12 trimestres. Pour effectuer la demande, l'élu local doit alors se rapprocher de la caisse auprès de laquelle il est affilié (régime des salariés agricoles ou régime général).

Le rachat de trimestre est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction des communes, départements et régions mais aussi des établissements publics de coopération intercommunale et pour les collectivités à statut particulier et d'outre-mer.

2/ Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 prévoit une **majoration de la durée d'assurance retraite**, attribuant un trimestre par mandat complet aux maires, présidents de conseils départemental ou régional, vice-présidents d'EPCI.

Cette majoration est plafonnée à trois trimestres par élu. Ce dispositif vise à une meilleure intégration des mandats locaux dans le calcul des pensions afin de valoriser l'engagement territorial.



Comm'une info

La retraite des élus locaux

Les démarches à anticiper pour préparer sa retraite d'élu.e.

Etape 1 : Reconstituer sa carrière d'élu (dès maintenant)

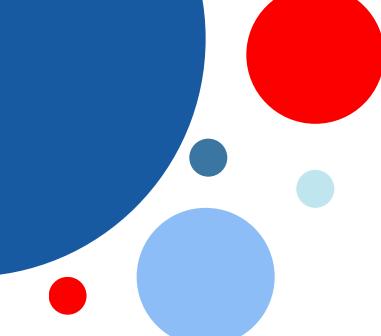
L'élu doit vérifier que toutes ses années de mandat ont bien été reportées. Pour se faire, nous vous invitons à vous connecter dès maintenant sur info-retraite.fr ou sur votre espace personnel ircantec.

Etape 2 : S'assurer de la bonification de mandat

Etape 3 : Effectuer la demande de liquidation auprès de l'IRCANTEC et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Etape 4 : Si l'élu a cotisé à des régimes de retraite complémentaire – se rapprocher de l'organisme (FONPEL ou CAREL)

Etape 5 : Pour les élus des communes de plus de 20 000 habitants, réaliser une déclaration de situation patrimonial de fin de mandat



Questions - Réponses

Un administré peut-il implanter une clôture barbelée en limite de propriété d'un chemin communal ?

Voici la réponse (n°06070) publiée au Journal Officiel du Sénat le 04 décembre 2025

L'installation d'une clôture en limite de propriété, lorsqu'elle longe une voie communale, relève en principe de la **liberté reconnue à tout propriétaire** par l'article 647 du code civil, selon lequel « tout propriétaire peut clore son héritage ».

Ce droit permet à chacun de **délimiter** et de **protéger** sa propriété, par la mise en place d'une clôture, dès lors que celle-ci est implantée en limite de propriété et sans empiétement sur le domaine public.

Toutefois, ce droit n'est **ni absolu ni inconditionnel**.

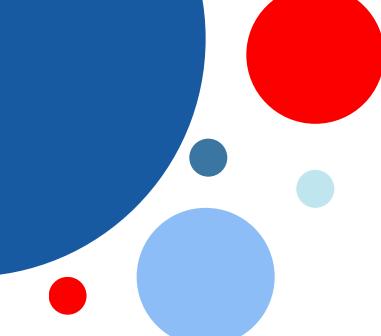
D'une part, il ne peut pas faire obstacle à l'exercice de **servitudes légales** telles qu'un droit de passage. D'autre part, l'installation d'une clôture est soumise aux **règles du code de l'urbanisme**, en particulier celles relatives à la déclaration préalable. Ainsi, conformément à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable peut être exigée pour l'installation de clôtures dans certains secteurs ou sous certaines conditions. C'est le cas, en secteur sauvegardé, dans un site classé ou à proximité d'un monument historique, dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme lorsque celui-ci soumet les clôtures à déclaration, ou encore dans les zones à forte sensibilité paysagère ou environnementale. Il appartient donc au propriétaire de vérifier auprès du service d'urbanisme compétent si son projet est soumis à déclaration préalable.

Lorsque la clôture envisagée est constituée de **fils ou grillages barbelés**, une attention particulière doit être portée à sa localisation et à ses caractéristiques, notamment en cas de proximité immédiate avec la voie publique.

Si la clôture barbelée présente un **danger** pour les usagers de la voie publique, en raison, par exemple, de sa proximité immédiate avec la voie ou de l'absence de signalisation, le maire peut intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, afin de faire cesser le trouble ou d'imposer des aménagements destinés à assurer la sécurité des passants.

La **responsabilité civile du propriétaire** pourrait également être engagée en cas d'accident, au titre des articles 1240 et 1241 du code civil. Enfin, certains **règlements locaux d'urbanisme** peuvent également interdire expressément l'usage de matériaux dangereux ou inesthétiques, comme le barbelé, ou imposer des distances minimales entre la clôture et le bord de la voie communale, pour des raisons de sécurité ou d'intégration paysagère.

Dès lors, l'installation d'une clôture, notamment constituée de grillage barbelé, en bordure d'une voie communale par un propriétaire riverain, doit respecter les servitudes de passage, les règles locales d'urbanisme, ne pas empiéter sur le domaine public, et ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie.



Association des Anciens Maires et Adjoints



Au seuil de cette nouvelle année, au nom de l'ADAMA, je vous présente mes meilleurs vœux, qu'elle vous apporte pour votre collectivité ainsi que pour vous et vos familles l'espérance, la santé et plein de bonnes choses.

Une mandature se termine, elle aura eu pour chacun son lot d'événements plus ou moins heureux.

Si le Maire est l'élu le plus apprécié, il est aussi pour certains de nos concitoyens à portée de critiques et malheureusement d'agressivités.

Servir nos semblables, servir le peuple c'est une ambition forte qui nous a animé nous permettant de surpasser ces moments difficiles.

Au fil des ans et des mandats les choses se sont compliquées.

Certains d'entre vous n'envisagent pas de poursuivre cette mission pour diverses raisons, et parfois le désir tout simplement de passer le flambeau à d'autres, des plus jeunes ! Et puis ils y a ceux qui n'aurons pas la chance d'être réélus.

A tous merci pour ces années données au service public.

L'objet de ces lignes c'est de vous dire à tous qu'il y a un après.

Certains se consacreront davantage à leur famille, pour d'autres ce sera la continuité au travers le monde associatif.

Afin de répondre à vos attentes l'Association des Anciens Maires et Adjoints a été créée, elle est adhérente à la Fédération Nationale des Anciens Maires et Adjoints dont le siège social est situé à l'adresse de l'AMF au Quai d'Orsay à Paris.

Elle a pour objet de permettre aux Anciens Élus de se retrouver dans la convivialité et de servir encore ne serait-ce que au travers des actions en faveur du Civisme.



Association des Anciens Maires et Adjoints

Mettre en place des sorties découvertes sur notre département, mettre en place des voyages touristiques assortis d'une découverte; l'ONU à Genève, la Communauté Européenne à Strasbourg et Bruxelles, les plages du débarquement au moment des commémorations .

Servir encore, c'est notre devise, et pour ceux qui le désirent nous sommes habilités pour intervenir dans les milieux scolaires pour témoigner de notre rôle lorsque nous étions Maires mais aussi également expliquer le fonctionnement de notre démocratie.

Nous entretenons de très bonnes relations avec la Préfecture, ce qui nous permet de proposer à Monsieur le Préfet des nominations au statut de "Maire Honoraire" et nous avons créé un diplôme.

Le Conseil Départemental nous soutient et nous fournit des locaux pour nous réunir .

L' AMF 17 nous permet de nous faire connaître au travers notre participation au "Carrefour des Communes" ainsi que la publication de quelques messages dans l"IBM".

Le Conseil Départemental et l'Association des Maires sont membres d' honneur de notre association. Notre association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres répartis autant que faire ce peut sur le département , composé d'hommes et de femmes qui amènent leurs idées et leurs projets.

Le conseil d'administration de l'ADAMA :

ALLAIN Robert	Hillairet Daniel
CHOBELET Marie-Pierre	KLEINHANS Alain
COURPRON Jean Claude	MIGAUD Jean- Pierre
DUCHEZ Marc	MOINEAU Michel
FILIPPI Patricia	MORAND Lucien
GALTEAU Alain	PASQUET Guy
GEAY Guy	PETIT Jean Claude
GENEAU Claude	ROCHETEAU Sylvie
GRELIER Gérard	TABUTEAU Jean Claude
GUIBERT Gérard	VALLEE Michel

Nous n'attendons plus que vous, vous pouvez vous prés-Inscrire à l'aide du **bulletin ci-dessous** :

*Bulletin de pré-inscription - à adresser à Courpron J C -3 rue de chez Mothay , 17260 St André de Lidon
Ou par Mail: courpronjc@orange.fr*

Madame, Monsieur.....Ancien Maire ou Adjoint de

Adresse.....

Tel:Mail@.....

Souhaite être contacté par l'Association des Anciens Maires et Adjoints

Fait à

Signature

Les actualités de l'Association

PLANNING DES PERMANENCES JURIDIQUES

Inscrivez-vous afin de venir notre rencontrer notre juriste lors de permanences juridiques organisées au plus proche de vos collectivité.

Date	Lieu	Juriste	Objectif	Horaires disponibles
17 février 2026	CDC Jonzac	Georgia POTUT	Accueil pour permanence juridique Rendez-vous obligatoire	9h30 11h00 13h30 15h00
10 mars 2026	Mairie de Paillé 46 Rue des Prairies	Georgia POTUT	Accueil pour permanence juridique Rendez-vous obligatoire	9h30 11h00 13h30 15h00
à venir	Mairie de Cabariot 32 rue de Gabares	Georgia POTUT	Accueil pour permanence juridique Rendez-vous obligatoire	9h30 11h00 13h30 15h00

Afin de faciliter l'organisation de ces permanences, nous vous invitons à vous inscrire en remplissant le formulaire suivant : <https://forms.office.com/e/GAGBmPNTFV>



Les actualités de l'Association

Retour sur la réunion d'information du 15 janvier

Le 15 janvier 2026, à Bernay-Saint-Martin, plus de 90 secrétaires de mairie et élu.e.s étaient réunis à l'initiative de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime et de l'Association départementale des secrétaires de Mairie pour une matinée d'échanges consacrée à la **préparation de la période électorale de 2026**.

Un moment convivial et instructif pour faire le point sur les aspects juridiques et pratiques à anticiper avant cette échéance importante.

Pour consulter le support, rendez-vous sur notre site internet : <https://maires17.asso.fr/actualites/reunion-dinformation-du-15-janvier-2026-support-de-m-hugues-fourage/>



Agenda 2026

Nous espérons que votre agenda 2026 répond à vos attentes. Il a été pensé comme un outil vous permettant de trouver vos interlocuteurs privilégiés simplement, ainsi que comme un élément d'organisation de votre emploi du temps toujours bien chargé !

Les formations à venir

LES JEUDIS DE LA FORMATION

Nous avons le plaisir de vous proposer de découvrir notre planning des formations pour le premier semestre 2026.

Conçu pour répondre aux enjeux actuels de la vie publique locale, ce programme a été enrichi de **nouvelles thématiques**, pour vous accompagner dans votre fin de mandat ou vous préparer à s'engager dans un nouveau.

Concernant les formations qui se tiendront après mars 2026, et afin de faciliter l'organisation et d'éviter toute inscription qui ne pourrait être maintenue en cas d'évolution de votre situation, nous vous invitons à prendre connaissance du planning de formation sans procéder à votre inscription (sauf pour les agents).

FEVRIER 2026 :

Jeudi **05 février** : " L'urbanisme littoral " à La Rochelle

Jeudi **12 février** : « Les règles d'urbanisme » à La Rochelle

Jeudi **19 février** : « Bilan de mandature » à Trizay

Jeudi **26 février** : « Identifier et valoriser les compétences acquises durant le mandat » à Saintes
Nouveauté !

MARS 2026 :

Jeudi **05 mars** : « Affirmation de soi » à Trizay

AVRIL 2026 :

Jeudi **02 avril** : « L'aménagement du cimetière et du site cinétaire » à Saintes

Jeudi **09 avril** : « Être élu, mode d'emploi »* à Trizay

Jeudi **16 avril** : « Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat » à Saintes

Jeudi **23 avril** : « Être élu, mode d'emploi »* à Trizay

Jeudi **30 avril** : « Identifier son style de leadership pour affirmer sa posture d'élu(e) » à Trizay

***Cette proposition vise à répondre aux exigences de l'article L. 1221-5. du CGCT qui propose aux élus communaux et intercommunaux de participer, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu. Nous vous proposons de vous inscrire à cette nouvelle formule qui vous abordera les principales thématiques à maîtriser lorsque l'on exerce des fonctions électives.**





Les formations à venir

LES JEUDIS DE LA FORMATION

MAI 2026 :

Jeudi **07 mai** : « Être élu, mode d'emploi » à Saint Jean d'Angely

Jeudi **21 mai** : « Être élu, mode d'emploi » à Jonzac

Jeudi **28 mai** : « La relation élu/service et agents » à Saintes

Jeudi **28 mai** : « Utilisation de l'IA au service des collectivités » à Trizay - Nouveauté !

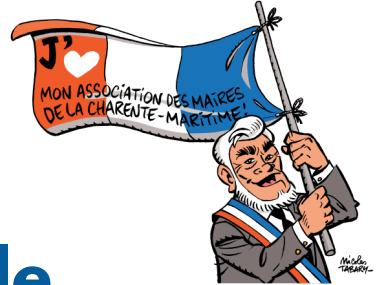
JUIN 2026 :

Jeudi **04 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à Trizay

Jeudi **11 juin** : « La liberté d'expression » à Saintes - Nouveauté !

Jeudi **18 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes

Jeudi **25 juin** : « Apprendre à rédiger les documents en cas d'infraction à la législation d'urbanisme » à Trizay - Nouveauté !



Revue de presse spéciale élections municipales 2026

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

 **Elections municipales : les principaux documents à consulter** - Article publié au sein de la revue Maires de France - janvier 2026

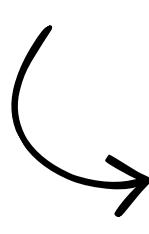
 **Le calendrier électoral 2026** - Article publié au sein de la revue Maires de France - janvier 2026 - n°441

 **Tous nos articles Municipales 2026 en Charente-Maritime** - Sud ouest - <https://www.sudouest.fr/elections/municipales/charente-maritime/archives/>

Revue de presse juridique

 **Les funérailles devraient-elles être gratuites ?** - Article publié au sein de la revue La lettre du cadre - novembre 2025 - page 20-21

 **L'IA générative attire toujours plus de collectivités** - Article publié au sein de la revue La Gazette des Communes - 17 novembre 2025 - page 14

  Pensez à vous inscrire à notre formation sur cette thématique le **28 mai 2026**

Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente-Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Maeva Bastide

Secrétaire